

République Démocratique Du Congo



**LOI N°..... PORTANT GRATUITE
DE L'EDUCATION DE BASE**

Proposition

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit à l'éducation scolaire de l'enfant n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, la présente loi tient compte des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, notamment : la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Déclaration mondiale sur l'Education pour Tous, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Panafricaine de la Jeunesse, l'Accord de Florence et le Protocole de NAIROBI de 1963 relatifs à la libre circulation des biens à caractère scientifique, culturel et éducatif, le protocole de MAMPUTO, ...

Au niveau national, Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 43, alinéa 3, la République Démocratique du Congo, s'est résolument engagée dans la voie de faire de l'enseignement primaire, gratuit pour tout enfant quel que soit son milieu et son rang social. La Loi-cadre de l'Enseignement qui est un instrument spécifique en matière d'enseignement étend cette gratuité à l'éducation de base. Ce faisant, la Loi-cadre engage le pays dans la gratuité pour les huit premières années de l'enseignement. La Stratégie sectorielle de l'Education et de la Formation 2016-2025 renchérit la vision de la loi-cadre et fait de la gratuité de l'éducation de base une réforme prioritaire pour le développement humain dans le pays. La politique de mise en œuvre de la gratuité, sur laquelle s'inspire la présente loi donne le cadre conceptuel et opérationnel.

Cependant, en dépit des efforts déployés à travers les instruments juridiques, stratégiques et administratifs internationaux et nationaux, de nombreux enfants étaient encore discriminés et privés de leur droit à l'éducation par manque des moyens pour payer les frais scolaires. L'on a constaté des disparités entre les provinces, les écoles et les ménages.

En 2019, le Président Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a décidé de l'application effective de la gratuité de l'éducation de base dans les écoles publiques sur toute l'étendue du pays. C'est dans ce cadre que la deuxième table ronde sur la gratuité de l'éducation de base qui s'est tenue à Kinshasa du 22 au 24 août 2019, a permis de formuler les recommandations d'orientations dans la mise en œuvre de ladite gratuité. Dès lors, le pays s'est mis dans la recherche des voies et moyens, les meilleurs, pour une application réussie et pérenne de la gratuité. A ce jour, le pays est lancé d'abord dans la gratuité de l'enseignement primaire public et est obligé de fournir les efforts pour atteindre le principe de la loi-cadre.

Considérant que la constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, en son article 123 points 5 et 16 place l'enseignement et la protection des groupes vulnérables du domaine de la loi ;

Attendu que les dispositions des articles 70 à 80 de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national sont restées globalisantes sur certaines questions qui conditionnent la mise en œuvre réussie et pérenne de la gratuité de l'éducation de base et qui méritent d'être clarifiées et adaptées aux réalités du système éducatif du pays ;

Reconnaissant qu'à ce jour, la question du financement de la gratuité de l'éducation de base demande un effort d'engagement de toutes les parties prenantes pour parvenir progressivement à une meilleure gouvernance de la réforme ;

La présente loi prend en compte les spécificités liées à la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base. Elle met en place un cadre conceptuel et opérationnel clair, présentant à la fois les modalités d'évaluation des progrès escomptés et de gestion des risques pressentis ou problèmes advenus au cours de la mise en œuvre. Elle clarifie la vision et la démarche opérationnelle, guide l'apprentissage et l'évaluation pour les parties prenantes, met au clair les exigences requises et joue un rôle fédérateur pour tous les acteurs et partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base.

Les innovations introduites par la présente loi sont :

1. Le niveau maternel est inclut dans l'éducation de base ;
2. Le concept de l'éducation de base qui s'articule en l'enseignement primaire et le secondaire général, soit huit années d'enseignement dit « de base » conformément à la Loi-cadre est étendu au niveau maternel afin d'accorder à tous les enfants les privilèges d'une éducation de base complète qui passe de la première maternelle jusqu'en huitième, soit 11 ans.
3. Le renforcement de la gestion décentralisée dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base à travers la répartition des responsabilités selon les niveaux d'organisation de l'enseignement et selon les missions des acteurs et parties prenantes ;
4. La systématisation de l'utilisation de la carte scolaire dans la création et l'ouverture des écoles et classes de l'éducation de base.

La présente loi sécurise la gratuité de l'éducation de base qui est la question abordée sur le plan préventif et répressif. Elle stigmatise les pratiques néfastes et d'antivaleurs mais aussi met en place un instrument légal de promotion des Droits de l'Homme conformément à la législation nationale.

Telle est la substance de la présente loi qui comprend soixante-cinq repartis en cinq titres libellés comme suit :

Titre I : Des dispositions générales

Titre II : De la création, de l'agrément et de la gestion des Etablissements d'enseignement de base

Titre III: De l'organisation et du fonctionnement de la gratuite de l'éducation de base

Titre IV : Du régime disciplinaire et pénale

Titre V : Des dispositions spéciales, transitoires, abrogatoires et finales

PROPOSITION DE LOI N°..... PORTANT GRATUITE DE L'EDUCATION DE BASE

L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET, DE LA FINALITE ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente loi fixe les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base, conformément aux articles 43, 123 point 5, 202 points 23 et 203 point 20 de la Constitution et conformément aux articles 2, 10, 11, 12, 13, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la loi-cadre de l'enseignement national.

Article 2

La présente loi a pour finalité de créer les conditions nécessaires à la réussite et à la pérennisation de la gratuité de l'éducation de base. Elle vise à :

- créer les conditions nécessaires à l'accès à l'éducation scolaire par tous et pour tous en vue de la formation des élites et du développement harmonieux et durable ;
- mettre en place un instrument légal de protection de droit à l'éducation de l'enfant ;
- édicter les mécanismes spécifiques d'organisation et de fonctionnement de la gratuité;
- promouvoir les pratiques participatives dans la prise des décisions à différents niveaux du sous-secteur ;
- lutter contre les pratiques néolibérales érigées en système de gestion.

Article 3

La présente loi s'applique aux établissements publics de l'éducation de base et oriente le fonctionnement des Etablissements d'enseignement privé.

CHAPITRE 2. DE LA DEFINITION DES CONCEPTS

Article 4

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

1. **Enseignement primaire** : Enseignement qui assure une formation de base et générale aux enfants à partir de 6 ans révolus. Il est obligatoire et gratuit. Il a pour mission de préparer l'enfant à s'intégrer utilement dans la société en lui apprenant à lire, à écrire, à calculer et à s'exprimer et le préparer à poursuivre des études ultérieures (Article 72 et 73 Loi-cadre).
2. **Education de base** : Enseignement qui assure l'ensemble de connaissances et de compétences essentielles requises pour la vie, principalement la capacité de lecture, d'écriture, de calcul, d'expression orale et écrite.

Il est un concept qui transforme l'enseignement maternel, primaire et le secondaire général en éducation de base et se dispense en un cycle de 11 ans. Il garde les appellations des classes de la section maternelle et celles du primaire et transforme le secondaire général en septième et huitième années pour devenir le « cycle terminal de l'éducation de base » (Art. 7.6 Loi-cadre innové).

3. **La Gratuité** : Prise en charge par l'Etat des frais de scolarité directs, les manuels et fournitures scolaires au niveau de l'éducation de base dans les établissements publics d'enseignement. (Art. 7.18 et 76 LC).
4. **Enseignement maternel** : Enseignement qui vise à favoriser l'acquisition des connaissances et compétences utiles au cycle primaire. Il est organisé en classe préparatoire ou en espaces communautaires d'éveil. Il est facultatif, non obligatoire et gratuit dans les établissements publics d'enseignement.
5. **La Carte Scolaire** : Outil contenant les informations économiques, sociales, démographiques et des statistiques scolaires pour la gestion de l'éducation. Il permet de veiller à la répartition rationnelle, équitable et équilibrée de l'offre scolaire.
6. **Bureau Gestionnaire** : Service qui assure directement ou indirectement la gestion administrative, pédagogique, financière et patrimoniale des écoles publiques et privées agréées et dont l'existence est justifiée par un acte réglementaire notifié et le personnel est pris en charge par l'Etat.
7. **Frais scolaires** : Ensemble des frais directs et indirects payés par les parents ou pris en charge par l'Etat pour la scolarisation de l'enfant pendant l'année scolaire.
8. **Frais directs** : Ensemble des frais payés par le parent ou pris en charge par l'Etat pour la scolarisation de l'enfant.
Ils sont composés des frais directement fixés par l'Arrêté du Gouverneur de Province et de ceux qui sont laissés à la latitude de l'Assemblée Générale des Parents d'Elèves mais dont le seuil est fixé par ledit Arrêté.
9. **Frais indirects** : Ensemble des frais de prise en charge ordinaire de l'enfant, découlant des effets de la filiation ou de la parenté tels que prescrits par les articles 648, 716 et suivants du code de la famille.
10. **Financement scolaire** : Prise en charge par l'Etat des frais scolaires directs ou indirects des établissements publics d'enseignement.
11. **Barrières financières** : Ensemble des frais dont le coût, les modalités de paiement et l'objet violent le droit à l'éducation de base de l'enfant.
12. **Exploitation économique de l'élève** : Sous réserve de la loi 09/001 portant protection de l'enfant, toutes les pires formes de travail des élèves et toute pratique

qui consiste à contraindre un élève sur qui l'on exerce directement ou indirectement l'autorité scolaire à produire un travail dans le seul but d'en tirer bénéfice.

13. **Pires formes des pratiques des frais scolaires** : Pratiques négatives des frais scolaires telles que :
 - les travaux soumis à l'élève ou au parent de l'élève pour servir de contrepartie de paiement des frais scolaires ;
 - le renvoi de l'élève de l'école pour cause de non-paiement des frais ou biens demandés par l'école.
14. **Gestion proactive de la gratuité** : Approche permettant aux acteurs du système de se doter d'outils et de moyens pour agir à la racine, en favorisant la prévention et en limitant le plus possible les conséquences néfastes dans la gestion de la gratuité.
15. **Cadre de concertation et de communication sur la gratuité** : Structure de dialogue permanent composée des toutes les parties prenantes chargées d'instaurer le climat de confiance et de transparence dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base.
16. Partenaire éducatif :
17. Organe de gestion :
18. Organe de cogestion :

TITRE II : DE LA CREATION ET DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE BASE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DE BASE

Article 5 :

Conformément à l'article 203 point 20 de la Constitution et l'article 39 de la loi-cadre de l'enseignement national, l'initiative de création de l'établissement public d'éducation de base est de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

Conformément à l'article 40 de la loi-cadre, la création de l'établissement d'éducation de base est sanctionnée par l'arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement dans ses attributions ou du Gouverneur de province.

Article 6

Le besoin de création de l'établissement d'éducation de base est exprimé par la sous-province éducationnelle sur base d'un dossier contenant les motivations sur les informations économiques, sociales, démographiques et des statistiques scolaires.

Les motivations citées à l'alinéa précédent sont tirées des analyses de la carte scolaire.

Article 7

Le dossier de demande de création de l'établissement d'éducation de base est adopté par la plénière de la Revue Annuelle des Performances Sous-Provinciale puis transmis à la province pour avis et enfin au niveau national pour approbation.

Dans la demande de création de l'établissement d'éducation de base, la sous-province éducationnelle est tenue de veiller à la répartition rationnelle, équitable et équilibrée de l'offre scolaire.

CHAPITRE 2 : DE L'AGREEMENT DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT DE BASE

Article 8

Sans préjudice des dispositions des articles 56, 57, 58 et 59 de la loi-cadre de l'enseignement national, l'agrément d'un établissement d'éducation de base est subordonné au strict respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA GRATUITE DE L'EDUCATION DE BASE

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des structures de pilotage de la gratuité de l'éducation de base

Article 9

Les structures de pilotage de la gratuité de l'éducation de base sont :

1. L'Etablissement d'enseignement de l'éducation de base ;
2. Les organes de gestion du sous-secteur ;
3. Les organes de cogestion du sous-secteur.

Article 10

L'Etablissement d'enseignement de l'éducation de base est organisé dans une structure composée de trois sections, à savoir :

4. la section maternelle ;
5. la section primaire ;
6. la section secondaire générale.

Les sections peuvent être combinées en cycle unique de onze ans d'enseignement partant de la section maternelle jusqu'au secondaire général ou de la section primaire jusqu'au secondaire général pour un cycle de huit ans.

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi-cadre de l'enseignement national, l'établissement d'enseignement de l'éducation de base porte la dénomination qui figure dans l'acte de sa création ou de son agrément.

Article 11

La section maternelle est facultative et gratuite dans les établissements publics d'enseignement.

Article 12

Les sections primaire et secondaire général sont obligatoires et gratuites dans les établissements publics d'enseignement.

Elles sont organisées en un cycle et dans un établissement d'enseignement.

Nul ne peut dissocier l'enseignement primaire du secondaire général.

Les sections primaire et secondaire général disposent des curricula et d'un cadre organique spécifique fixés par voie réglementaire.

Article 13

L'enseignement de l'éducation de base a pour but de :

1. assurer l'épanouissement de la personnalité de l'enfant par une action éducative en harmonie avec le milieu familial, social et environnemental ;
2. donner à l'enfant l'éducation sensorielle, motrice et sociale et éveiller ses facultés intellectuelles ;
3. préparer l'élève à s'intégrer utilement dans la société en lui apprenant à lire, à écrire, à calculer et à s'exprimer;
4. préparer l'élève à poursuivre les études ultérieures.
5. doter l'élève des connaissances générales et spécifiques afin de lui permettre d'appréhender les éléments du patrimoine culturel national et international ;
6. équiper l'enfant des moyens scientifiques utilisables au sortir de cette première étape de formation.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 72, alinéa 3 de la loi-cadre de l'enseignement national, l'obligation scolaire non exécutée par les parents ou tuteurs devenus défaillants se transmet aux pouvoirs publics à travers les structures appropriées.

Article 15

Les organes de gestion de l'éducation de base sont composés des services du Ministère au niveau central, provincial et local.

Ils sont chargés de :

1. édicter les normes et standards de la gratuité de l'éducation de base ;
2. produire les outils de mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;
3. suivre et évaluer la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;

4. mettre en place les mécanismes de promotion de la gouvernance participative;
5. rendre disponibles les ressources publiques pour la bonne mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base.

Article 16

Les organes de cogestion sont constitués des partenaires de l'Etat du secteur de l'éducation de base.

Ils sont définis conformément à l'article 21 de la loi-cadre de l'enseignement national. Les organes de cogestion sont chargés d'appuyer l'Etat dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base.

Section 2 : Des organes de pilotage de la gratuité de l'éducation de base

Article 17

Sans préjudices des dispositions de l'article 127 de la loi-cadre de l'enseignement national, les organes de pilotage de la gratuité de l'éducation de base sont :

1. le ministère du Gouvernement central ayant l'enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
2. le ministère provincial ayant l'enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
3. les Entités Territoriales Décentralisées ;
4. les structures de gestion des établissements publics conventionnés de l'enseignement national ;
5. le comité provincial de l'éducation ;
6. la commission provinciale de l'éducation ;
7. le conseil de gestion scolaire de l'établissement ;
8. la direction de l'établissement scolaire ;
9. le comité scolaire des parents d'élèves ;
10. le comité des élèves.

Leurs missions et rôles sont définis par voie réglementaire.

Article 18

Il est institué un Cadre de Concertation National de Mise en œuvre de la Gratuité et un Cadre de Concertation Provincial de Mise en œuvre de la Gratuité.

A tous les niveaux, le cadre de Concertation de Mise en œuvre de la Gratuité regroupent les acteurs politiques et techniques des Institutions et des partenaires.

Le cadre de concertation national de mise en œuvre de la gratuité regroupe les représentants :

1. de la Présidence de la république ;
2. des Commissions sociale et culturelle ainsi que celle de droits de l'homme de l'Assemblée Nationale ;
3. des Commissions sociale et culturelle ainsi que celle de droits de l'homme du Sénat ;
4. de la Primature ;

5. du Ministère en charge de l'éducation de base
6. du Système des Nations Unies ;
7. des Représentants des partenaires locaux ;
8. Représentants des programmes de développement d'appui à la mise en œuvre de la gratuité.

Article 19

Le cadre de concertation de mise en œuvre de la gratuité sert à instaurer un dialogue permanent et un climat de confiance et de transparence entre les acteurs dans la mise en œuvre de la gratuité.

L'organisation et le fonctionnement du cadre de concertation de mise en œuvre de la gratuité sont définis par une ordonnance présidentielle.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du fonctionnement des structures de la gratuité de l'éducation de base

Article 20

L'enseignement de l'éducation de base est une partie de l'enseignement national qui est un service public assuré dans des établissements publics et privés agréés.

La gestion des établissements d'enseignement de base est assurée conformément aux dispositions des articles 132 à 135 de la loi-cadre de l'enseignement national.

Article 21

Tout établissement d'enseignement de l'éducation de base accueille, sans distinction d'origine, de religion, de race, de sexe, d'ethnie, d'opinion, tout élève remplissant les conditions déterminées par la loi-cadre de l'enseignement national.

Article 22

Aucun établissement d'enseignement de l'éducation de base ne peut ouvrir une nouvelle classe sans remplir des conditions énumérées aux articles 6 et 7 de la présente loi et celles des articles 144 à 146 de la loi-cadre de l'enseignement national.

Article 23

Tout établissement d'enseignement d'éducation de base ouvert en violation de la présente loi est fermé par l'autorité compétente.

Section 2 : Des responsabilités des administrations dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base

Article 24

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, les matières suivantes sont de la compétence de l'Administration centrale du ministère en charge de l'éducation de base :

1. La mise en œuvre et la rationalisation de la carte scolaire ;

2. L'élaboration et la mise en œuvre effective des réformes qui conditionnent la réussite de la gratuité de l'éducation de base ;
3. La production et la mise en œuvre des programmes d'appui à l'augmentation des capacités d'accueil des écoles de l'éducation de base ;
4. Le développement de la politique des cantines scolaires ;
5. La mise en œuvre d'une politique de recensement et de paiement des enseignants ainsi que le paiement des frais de fonctionnement aux bureaux gestionnaires et aux écoles;
6. La prise des mesures spécifiques pour l'amélioration de la qualité des apprentissages à l'éducation de base à travers le développement des ressources humaines, la réforme de la formation initiale, la mise en place de la stratégie de formation continue des enseignants et la revalorisation de la fonction enseignante ;
7. La révision de certains termes de la Convention avec les confessions religieuses pour l'adapter à la vision de la loi et de la politique de la gratuité de l'éducation de base ;
8. Le développement et la mise en œuvre d'une politique de production et de distribution des supports pédagogiques (matériels didactiques, laboratoires, salles d'expérimentation,...) pour ainsi contribuer au nécessaire effort de qualité ;
9. Le recensement des curricula existants, la réécriture des curricula devenus obsolètes avec le temps et l'élaboration des nouveaux curricula ;
10. Le lancement et le renforcement du principe de subsidiarité pour permettre à l'administration provinciale et locale de jouer pleinement leur rôle ;
11. L'orientation et l'organisation de la Revue Annuelle des Performances nationale du sous-secteur.

Article 25

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, les matières suivantes sont de la compétence de l'Administration provinciale :

1. La prise des Edits portant mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base qui intègre les spécificités de la province ;
2. L'application du principe de subsidiarité là où les responsabilités relèvent de l'administration provinciale ou locale ;
3. La mise en œuvre de la politique des cantines scolaires ;
4. La conception du plan provincial d'appui à la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base selon les spécificités de la province ;
5. La facilitation de la mise sur pieds des études traduisant fidèlement la production de la carte scolaire ;
6. L'organisation de la Revue Annuelle des Performances Provinciale.

Article 26

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, les matières suivantes sont de la compétence de l'Administration locale :

1. La prise des Décisions portant mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;
2. L'application du principe de subsidiarité au niveau local ;

3. La conception du plan local d'appui à la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base selon les spécificités locales ;
4. La mise en œuvre de la politique des cantines scolaires ;
5. La facilitation de la réalisation des études traduisant fidèlement la production de la carte scolaire ;
6. L'organisation de la Revue Annuelle des Performances des Etablissements d'enseignement.

Article 27

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, les matières suivantes sont de la compétence de l'Administration des confessions religieuses en convention avec l'Etat et d'autres églises qui organisent l'enseignement au moyen des arrêtés délivrés par l'Etat :

1. La mise en œuvre de la Convention signée avec l'Etat ;
2. Le développement de la stratégie de communication pour l'appropriation de la loi et politique de gratuité ;
3. Le développement des mécanismes de suivi de la gratuité pour éliminer le déficit de prise en compte des préalables à une gratuité pérenne.

Article 28

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, les matières suivantes sont de la compétence des ménages :

1. La participation à la prise des décisions administratives, financières et pédagogiques des Etablissements d'enseignement et à la conception des politiques d'éducation ;
2. Le développement des mécanismes de lutte contre le monnayage de l'enseignement ;
3. Le développement des mécanismes de dénonciation des abus et violations en matière de mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;
4. Le développement des mécanismes d'exigence de transparence et de redevabilité de la part des gestionnaires des établissements d'enseignement.

Article 29

Conformément aux accords, conventions et traités ratifiés par l'Etat, les Partenaires Techniques et Financiers appuient le développement de l'éducation de base dans le respect des documents stratégiques du ministère et des plans d'actions opérationnels y relatifs.

Section 3. Du suivi de la mise en œuvre de la gratuité

Article 30

Il est institué un mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base au sein de la Présidence de la République, du Parlement et du Gouvernement.

Il est institué un mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base au sein de l'Assemblée Provinciale, du Gouvernement Provincial et des Entités Territoriales Décentralisées.

Chaque Institution prend un acte réglementaire qui crée ledit mécanisme en son sein.

Article 31

Le mécanisme de suivi-évaluation de la gratuité de l'éducation de base a pour objectifs :

1. mettre en cohérence les différents cadres programmatiques et opérationnels ;
2. mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;
3. procéder aux évaluations périodiques afin de mieux comprendre les raisons des réussites ou des échecs éventuels de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base ;
4. partager diverses expériences nationales et provinciales ;
5. valoriser les bonnes pratiques afin d'améliorer les actions futures pour répondre aux objectifs de la gratuité de l'éducation de base.

Le mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base a pour finalité d'assortir des mesures conservatoires et des sanctions en cas de dérapage.

Article 32

Le suivi-évaluation de la gratuité de l'éducation de base se fait avant, pendant et après la réalisation des projets et activités prévus dans l'année scolaire.

Les conclusions issues du suivi-évaluation de la gratuité de l'éducation de base sont diffusées, selon le choix des acteurs et le type de rencontre, aux travers :

1. les comptes rendus, les procès-verbaux et les rapports des réunions ;
2. les rapports des Revues Annuelles des Performances ;
3. les évaluations des performances des Directions et Services pris individuellement ;
4. les revues spécifiques des actions qui sont soit annuelles, triennales ou quinquennales.

Article 33

Conformément aux niveaux de l'administration et aux attributions des organes, l'initiative de suivi de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base est concurrente entre l'administration centrale, provinciale et locale.

Le suivi de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base peut être effectué par les partenaires du Ministère selon leur rôle et responsabilité et appui dans le sous-secteur.

L'initiative du contrôle citoyen appartient aux organisations de la société civile.

CHAPITRE 3. DU FINANCEMENT DE LA GRATUITE DE L'EDUCATION DE BASE

Section 1 : Des sources de financement

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 170 de la loi-cadre de l'enseignement national, les sources de financement de la gratuité de l'éducation de base sont :

1. les subventions du Gouvernement central, du Gouvernement Provincial et des Entités Territoriales Décentralisées ;
2. les apports des personnes physiques et morales ;
3. les apports des entreprises nationales ;
4. les apports des organismes nationaux et internationaux ;
5. les produits de l'autofinancement des établissements ;
6. les dons et legs ;
7. les produits de mécanismes de financement innovant développé par l'Etat.

Nul ne peut financer l'éducation de base avec les sources autres que celles identifiées à l'alinéa précédent.

Section 2 : Du budget

Article 35

L'Etablissement d'enseignement de l'éducation de base dispose d'un budget élaboré conformément aux instructions en la matière et intégré dans celui de l'Entité Territoriale Décentralisée.

L'Etat alloue un budget qui permet de couvrir judicieusement les besoins de l'éducation de base.

L'Etat développe les mécanismes de gestion rigoureuse et transparente avec un devoir de redevabilité pour la gestion des fonds alloués à l'éducation de base.

Section 3 : De la gestion des fonds

Article 36

Les fonds alloués à la gratuité de l'éducation de base servent à financer :

1. les charges de personnel ;
2. les biens et matériels ;
3. les dépenses de prestation conformes à l'éducation de base ;
4. l'acquisition et réparations des équipements ;
5. les constructions, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifices et l'acquisition immobilière ;
6. les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires.

Article 37

Les fonds alloués à l'établissement d'enseignement d'éducation de base sont perçus moyennant un acte d'entrée avec motif bien libellé.

Le Chef d'établissement est responsable de la gestion des fonds de l'Etablissement d'enseignement.

Article 38

Les fonds perçus par les gestionnaires de l'établissement d'enseignement d'éducation de base sont gérés conformément aux lois et règlements en matière de gestion des finances publiques.

Une comptabilité régulière est tenue par l'établissement d'enseignement de l'éducation de base pour la gestion des fonds reçus.

Les rapports de gestion des fonds perçus par l'établissement d'enseignement d'éducation de base sont destinés à la hiérarchie, aux membres du comité des parents d'élèves et aux corps enseignants.

Section 4 : Du contrôle des fonds de l'établissement de l'éducation de base

Article 39

L'initiative de contrôle de la gestion des finances de l'établissement appartient concurremment au Conseil de Gestion, à l'Inspection du Pool Primaire et secondaire, à la Sous-Province éducationnelle et aux Coordinations du ressort de l'établissement pour les écoles conventionnées.

L'initiative de contrôle citoyen de la gestion de l'établissement appartient également aux organisations communautaires de base du ressort de l'école.

Article 40

L'audit interne est organisé dans chaque établissement par une commission ad hoc.

L'Inspecteur Chef de zone inspectorale ou le Conseiller d'enseignement pour les écoles conventionnées, organise trimestriellement ou semestriellement un audit interne.

La commission d'audit interne est composée de :

1. un membre de la direction de l'école ;
2. un enseignant ;
3. un membre du comité des parents ;
4. un élève représentant le gouvernement d'Elèves.

Les membres de la commission d'audit ne doivent pas appartenir au Conseil de Gestion Scolaire.

CHAPITRE 4. DES INVESTISSEMENTS SCOLAIRES

Article 41

Les investissements de l'établissement d'enseignement de l'éducation de base concourent à l'amélioration des conditions d'accès, d'équité et de la qualité des apprentissages.

Ils comprennent les infrastructures scolaires, les équipements scolaires et les biens et matériels et les services et produits d'achat des performances de l'école.

Article 42

Il est institué une stratégie de dotation progressive des infrastructures et d'équipements scolaires aux établissements d'enseignement de l'éducation de base.

La construction des infrastructures scolaires et la dotation en équipements et en matériels didactiques aux établissements d'enseignement de l'éducation de base se fait sur base des analyses des informations de la carte scolaire.

La construction des infrastructures d'établissement d'enseignement de l'éducation de base tient compte de la structure de l'école et des dimensions d'inclusion sociale des élèves.

CHAPITRE 3. DU PARTENARIAT EDUCATIF

Article 43

Les dispositions des articles 20 à 24 de la loi-cadre de l'enseignement national s'appliquent mutatis mutandis à la présente loi.

Chapitre 4 : DES PRINCIPES GENERAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA GRATUITE DE L'EDUCATION DE BASE

Article 44

La gratuité de l'éducation de base est mise en œuvre pour construire un système éducatif inclusif et de qualité qui contribue efficacement au développement national.

L'enseignement de l'éducation de base est organisé pour offrir au pays un capital humain performant, capable de répondre à ses objectifs dès le premier niveau du cursus scolaire.

Dans l'organisation de l'enseignement de l'éducation de base, nul ne peut se fixer des principes autres que ceux repris aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 45

Sont de stricte obligation pour la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base, les réformes ci-après :

1. la mise en place de la classe du pré-primaire ;
2. la mise en place de l'Education de base étendue à 8 ans et à 11 ans ;
3. la mise en place et le suivi de la carte scolaire ;
4. la réforme du système de recrutement et de mise en retraite des enseignants ;
5. la professionnalisation de la formation des enseignants ;
6. la réforme du système de paie des enseignants ;
7. la mise en place d'un dispositif d'assurance qualité ;
8. l'utilisation des langues nationales comme médium de l'enseignement ;
9. le renforcement de l'enseignement de l'anglais à tous les niveaux ;
10. le renforcement du partenariat public-privé ;
11. la rationalisation des Bureaux Gestionnaires ;
12. La systématisation de l'installation des cantines scolaires.

Les réformes identifiées à l'alinéa précédent du présent article sont susceptibles de suivre l'évolution de la société en rapport avec la science, la technologie et les engagements pris par l'Etat pour le sous-secteur.

Article 46

Les Bureaux Gestionnaires sont chargés de la gestion de proximité des Etablissements d'enseignement de l'éducation de base.

Ils assurent directement ou indirectement la gestion administrative, pédagogique, financière et patrimoniale de l'établissement d'enseignement de l'éducation de base.

Sur bases des orientations du Ministère ayant l'éducation de base dans ses attributions, les Bureaux Gestionnaires travaillent pour la réussite de la gratuité de l'éducation de base.

Article 47

A tous les niveaux du sous-secteur, les acteurs travaillent pour l'amélioration de l'accessibilité à l'offre éducative, de la qualité et de la gouvernance de l'éducation de base.

L'accessibilité concerne les infrastructures et équipements scolaires.

La qualité prend en compte l'amélioration des compétences pédagogiques, la formation continue et les conditions sociales du personnel enseignant.

La gouvernance responsabilise les acteurs sur le devoir de redevabilité, du suivi des réformes des structures de cogestion et les questions des outils et approches du travail.

Les acteurs sont chargés de veiller aux principes du genre et d'inclusion sociale.

TITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET PENALE

CHAPITRE 1^{er} : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section 1 : De la procédure administrative

Article 48

Tout manquement par un agent aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Article 49

Les dispositions de la Loi N° 16/ 013 du 15 Juillet 2016 portant statut des agents de carrière de services publics de l'Etat, spécialement à son chapitre 8, s'appliquent mutatis mutandis à la présente loi.

Section 2 : Des atteintes en matière de gratuité de l'éducation de base

Article 50

Tout manquement aux prescrits de la présente loi et aux règlements pris en exécution de ses dispositions ainsi que tout abus constaté dans la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base constituent des atteintes graves et sont sanctionnés par les autorités compétentes, conformément aux lois et règlements particuliers.

Article 51

Il est interdit au personnel enseignant, à tout membre de la communauté scolaire ainsi qu'à toute autre personne de :

1. exploiter les élèves sous toutes les formes ;

2. poser les actes qui troublent l'ordre public ou portent atteinte aux bonnes mœurs dans les établissements d'enseignement de l'éducation de base ;
3. priver l'enfant de l'accès à l'éducation de base sous quelque prétexte que ce soit ;
4. utiliser les élèves à des fins contraires à leur statut et aux objectifs de leur formation ;
5. se livrer à des actes attentatoires à la dignité de leur profession ;
6. faire fonctionner, faire enseigner ou enseigner les élèves dans un établissement d'éducation de base ne remplissant pas les conditions minimales de viabilité prévues par la loi-cadre de l'enseignement national et les règlements particuliers;
7. octroyer ou faire octroyer un document scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions prévues par la loi-cadre de l'enseignement national et les textes particuliers.

CHAPITRE II : DU REGIME PENAL

Article 52

Est puni de servitude pénale de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement, tout Agent ou tout Cadre du Bureau Gestionnaire qui, soit volontairement, soit par ruse, par négligence ou par imprudence, aura été reconnu coupable des faits qui enfreignent la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation de base.

S'il en résulte un crime économique ou toute autre atteinte aux intérêts de l'école, du personnel ou de l'élève, la peine prévue au précédent alinéa sera doublée.

Article 53

Est puni de servitude pénale de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement, tout chef d'établissement qui, soit volontairement, soit par ruse, par négligence ou par imprudence, aura perçu les fonds en violation des dispositions des articles 36, 37 et 38 de la présente loi.

Article 54

Est puni de servitude pénale de 3 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 de francs congolais constants ou l'une de ces peines seulement, le Conseil de Gestion ou tout membre du Comité des Parents d'Elèves qui, soit volontairement, soit par ruse, par négligence ou par imprudence, aura été coupable de mégestion des fonds alloués à l'éducation de base.

S'il en résulte un crime économique ou toute autre atteinte aux intérêts de l'école, la peine prévue au précédent alinéa sera doublée.

Article 55

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 500.000 FC ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi.

Article 56

Est puni conformément aux dispositions du Code de la famille, le chef de famille qui ne remplit pas l'obligation scolaire prévue à l'article 72 alinéa 3 de la loi-cadre de l'enseignement national.

Les cas de force majeure et les cas fortuits exemptent le chef de famille des sanctions encourues prévues à l'alinéa précédent.

Article 57

Sans préjudice des dispositions du code pénal, toute personne qui se livre aux actes visés à l'article 50 et 51 de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FC ou d'une de ces peines seulement.

Les peines sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction est un membre du personnel enseignant ou un chef de famille.

TITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Section 1 : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58

Le Chef d'Etablissement d'éducation de base est appelé Directeur d'Etablissement d'éducation de base. Il est détenteur d'au moins un diplôme de premier cycle universitaire en sciences de l'éducation ou agrégé en enseignement.

L'Adjoint au Chef d'Etablissement d'éducation de base est appelé Directeur Adjoint d'Etablissement d'éducation de base. Il est détenteur d'au moins un diplôme d'Etat en pédagogie ou agrégé en enseignement.

Un acte réglementaire du Ministre National ayant l'éducation de base dans ses attributions fixe la description des postes et leurs attributions au sein de l'Etablissement d'éducation de base.

Section 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 59

En attendant la mise en place du curricula et la stabilisation du personnel de l'Etablissement d'enseignement de l'éducation de base, la gratuité s'applique à la section primaire.

Article 60

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures réglementaires d'application.

Article 61

Tout établissement public ou privé agréé déjà existant est tenu de se conformer à la présente loi et à ses mesures d'application en matière d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement d'éducation de base.

Article 62

Toutes les dispositions non prévues par la présente loi sont réglées par voie réglementaire et administrative.

Section 3 : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 63

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 64

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO